## Département de la HAUTE-SAVOIE ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMANCY

Délibération n° 2024-19

## Objet : Finances - Décision modificative n°2 sur le budget principal de l'exercice 2024

L'an deux mille vingt, le dix juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AMANCY, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur DOLDO Dominique, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 juin 2024

Nombre de Conseillers Municipaux : Suffrages exprimés :

En exercice : 23 Pour : 19
Présents : 16 Contre : 0
Représentés : 3 Abstention : 0

<u>Présents</u>: MM. DOLDO Dominique, BRAND Eric, VIANDAZ Christophe, AUBOURG Mélanie, BONICKI Jean-René, MATTIO Patrick, KRAEUTLER Janine, RAMUS Nelly, IERVASI Catherine, COURTOIS Cédric, ROCH Valérie, PAUZE Sonia, LETT Philippe, BOUCHET François-Xavier, VIGUIER Elodie, BOLCHOFF Marine.

Excusés : TISSÓT Jean-Paul, CONSTANS Juanita, CASONI Sébastien, BOUVARD Gilles

<u>Pouvoirs</u>: MM. CIANCIA Joséphine à BRAND Eric, BERTHET Bernadette à DOLDO Dominique, NICOLLIN Stéphane à VIANDAZ Christophe

Secrétaire de séance : M. MATTIO Patrick

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

**Approuve** la décision modificative n°2 sur le budget principal de l'exercice 2024, qui s'équilibre à **8 843,96** € en recettes et dépenses d'investissement, telle qu'elle figure en annexe.

LES SIGNATURES SUIVENT AU REGISTRE.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Publié sur le site internet de la commune le 13 juin 2024 Transmis au contrôle de légalité le 13 juin 2024

Le Maire,

Le secrétaire

**DOLDO Dominique** 

Vu pour être annexé à la délibération n°2024-19 du Conseil municipal d'AMANCY du 10 juin 2024

E Le Maire, Dominique DOLDO

## DECISION MODIFICATIVE n°02 (Budget Général)

## **OPERATIONS REELLES**

ature de la dédision modificative : OUVERTURES DE CREDITS (régularisation écritures SYANE - GER 2018)

RECETTES

⊢	-		6
010141010	DEPENSES		00.00
Section d'investissement	Libellés		TOTAL
	Chapitres		
00000	NECE 11ES		00.00
O D D D D D D D D D D D D D D D D D D D	DEPENSES		00.0
ction de fonctionnement	Libellés	# 	TOTAL
Se	Chapitres		

# **OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION**

		it.	[g]
DECETTES			00.00
DEDENICES	DEFENSES		00.00
Section de fonctionnement	Libellés	Virement en investissement	TOTAL
S	Chapitres	023	

TOTAL GENERAL =

	Section d'investissement	DEDENICES	DECETTED
Chapitres	Libellés	UETENSES	6 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
021	Virement du fonctionnement		00.0
13258	Subv. non trans Autres groupts.		8 843.96
21534	Réseaux d'électricifation	8 843.96	
	TOTAL	8 843.96	8 843.96

8 843.96	
8	1000
I	
<b>BENERA</b>	
ĭ	
OTA!	
۲	

8 843.96

## Département de la HAUTE-SAVOIE ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMANCY

Délibération n° 2024-20

Objet : Finances – Attribution d'une subvention à la coopérative scolaire de l'école élémentaire

L'an deux mille vingt quatre, le dix juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AMANCY, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur DOLDO Dominique, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 juin 2024

Nombre de Conse	llers Municipaux	Suffrages exprimés :	
En exercice :	23	Pour :	19
Présents :	16	Contre :	0
Représentés :	3	Abstention :	0

<u>Présents</u>: MM. DOLDO Dominique, BRAND Eric, VIANDAZ Christophe, AUBOURG Mélanie, BONICKI Jean-René, MATTIO Patrick, KRAEUTLER Janine, RAMUS Nelly, IERVASI Catherine, COURTOIS Cédric, ROCH Valérie, PAUZE Sonia, LETT Philippe, BOUCHET François-Xavier, VIGUIER Elodie, BOLCHOFF Marine.

<u>Excusés</u>: TISSOT Jean-Paul, CONSTANS Juanita, CASONI Sébastien, BOUVARD Gilles

<u>Pouvoirs</u>: MM. CIANCIA Joséphine à BRAND Eric, BERTHET Bernadette à DOLDO Dominique, NICOLLIN Stéphane à VIANDAZ Christophe

Secrétaire de séance : M. MATTIO Patrick

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Vu la demande de Monsieur le Directeur de l'école élémentaire du centre, Sur proposition de Monsieur Eric BRAND, adjoint délégué aux affaires scolaires,

**Décide** de verser une subvention exceptionnelle de **1365** € à la Coopérative scolaire de l'école élémentaire pour l'organisation d'une classe voile à Sciez pour deux classes (3 jours)

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Publié sur le site internet de la commune le 13 juin 2024 Transmis au contrôle de légalité le 13 juin 2024

Le Maire,

Le secrétaire

**DOLDO Dominique** 



## Département de la HAUTE-SAVOIE ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMANCY

Délibération n° 2024-21

Objet: Marchés publics - Avenant n°1 au lot 5 « Métallerie serrurerie » du marché relatif à l'extension et rénovation des vestiaires du foot

L'an deux mille vingt quatre, le dix juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AMANCY, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur DOLDO Dominique, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 juin 2024

Nombre de Conseillers Municipaux :

Suffrages exprimés :

En exercice:

23

19 Pour: 0

Présents:

16

Contre:

Abstention: 0

Représentés : 3

Présents: MM. DOLDO Dominique, BRAND Eric, VIANDAZ Christophe, AUBOURG Mélanie, BONICKI Jean-René, MATTIO Patrick, KRAEUTLER Janine, RAMUS Nelly, IERVASI Catherine, COURTOIS Cédric, ROCH Valérie, PAUZE Sonia, LETT Philippe, BOUCHET François-Xavier, VIGUIER Elodie, BOLCHOFF Marine.

Excusés: TISSOT Jean-Paul, CONSTANS Juanita, CASONI Sébastien, BOUVARD Gilles

Pouvoirs: MM. CIANCIA Joséphine à BRAND Eric, BERTHET Bernadette à DOLDO Dominique, NICOLLIN Stéphane à VIANDAZ Christophe

Secrétaire de séance : M. MATTIO Patrick

Monsieur le Maire indique que dans le cadre des travaux à l'extension et à la rénovation des vestiaires du terrain de foot, il est nécessaire de remplacer une ancienne porte. Ces travaux n'étant pas prévus dans le marché initial, il est nécessaire de passer un avenant, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant initial du marché : 49 207.99 € HT Montant de l'avenant : 1 630,00 € HT

Nouveau montant du marché : 50 837,99 € (soit + 3,21 %)

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à approuver cet avenant.

## Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Vu le marché passé avec la Sarl ROGUET Serrurerie pour le lot 5 « Métallerie serrurerie » du marché relatif à l'extension et à la rénovation des vestiaires du terrain de foot,

Vu l'article L2194-1 du code de la commande publique relatifs aux modifications d'un marché,

- .1°) **Approuve** l'avenant n° 1 au lot 5 « Métallerie serrurerie » du marché relatif à l'extension et la rénovation des vestiaires du terrain de foot, dont le montant est de 1 630,00 € HT.
  - 2°) Autorise Monsieur le Maire à le signer
  - 3°) Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Publié sur le site internet de la commune le 13 juin 2024 Transmis au contrôle de légalité le 13 juin 2024

R.F. aute-Savole

Le Maire,

**DOLDO Dominique** 

Le secrétaire

## Département de la HAUTE-SAVOIE ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMANCY

Délibération n° 2024-22

Objet: Marchés publics – Avenant n°1 au lot 10 « Chauffage ECS plomberie » du marché relatif à l'extension et rénovation des vestiaires du foot – Réalisation de travaux complémentaires

L'an deux mille vingt quatre, le dix juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AMANCY, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur DOLDO Dominique, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 juin 2024

Nombre de Conseillers MunicipauxSuffrages exprimésEn exercice:23Pour:19Présents:16Contre:0Représentés:3Abstention:0

<u>Présents</u>: MM. DOLDO Dominique, BRAND Eric, VIANDAZ Christophe, AUBOURG Mélanie, BONICKI Jean-René, MATTIO Patrick, KRAEUTLER Janine, RAMUS Nelly, IERVASI Catherine, COURTOIS Cédric, ROCH Valérie, PAUZE Sonia, LETT Philippe, BOUCHET François-Xavier, VIGUIER Elodie, BOLCHOFF Marine.

Excusés : TISSOT Jean-Paul, CONSTANS Juanita, CASONI Sébastien, BOUVARD Gilles

<u>Pouvoirs</u>: MM. CIANCIA Joséphine à BRAND Eric, BERTHET Bernadette à DOLDO Dominique, NICOLLIN Stéphane à VIANDAZ Christophe

Secrétaire de séance : M. MATTIO Patrick

Monsieur le Maire indique que des travaux complémentaires ont été sollicités par la commune dans le cadre du marché relatif à l'extension et rénovation des vestiaires du terrain de foot.

Ces travaux, qui n'étaient pas prévus au marché initial, concernent la reprise de l'alimentation en eau du bar, la pose d'un déversoir mural pour le ménage et d'un système de lave crampons :

Montant initial du marché : 78 721,09 € HT

Montant des travaux complémentaires : 3 687,92 € HT Nouveau montant du marché : 82 409,01 € (soit + 4,68 %)

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à approuver ces travaux complémentaires.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Vu le marché passé avec la SAS Patrick Mort Plomberie pour le lot 10 « Chauffage ECS plomberie » du marché relatif à l'extension et rénovation des vestiaires du terrain de foot,

Vu l'article R2322-11 du code de la commande publique relatifs aux marchés complémentaires,

- 1°) **Approuve** l'avenant n° 1 au lot 10 « Chauffage ECS plomberie » du marché relatif à l'extension et à la rénovation des vestiaires du terrain de foot, dont le montant est de 3 687,92 € HT.
- 2°) Autorise Monsieur le Maire à le signer
- 3°) Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Publié sur le site internet de la commune le 13 juin 2024 Transmis au contrôle de légalité le 13 juin 2024

Le Maire,

Le secrétaire

**MATTIO Patrick** 

DOLDO Dominique

Jeli)

## Département de la HAUTE-SAVOIE ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMANCY

Délibération n° 2024-23

Objet : Marchés publics - Avenant n°1 au lot 12 « Electricité » du marché relatif à l'extension et rénovation des vestiaires du foot – Réalisation de travaux complémentaires

L'an deux mille vingt quatre, le dix juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AMANCY, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur DOLDO Dominique, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 juin 2024

Nombre de Conseillers Municipaux :

Suffrages exprimés :

En exercice:

23

Pour:

Présents :

16

Contre:

Représentés :

3

0 Abstention: 0

19

Présents: MM. DOLDO Dominique, BRAND Eric, VIANDAZ Christophe, AUBOURG Mélanie, BONICKI Jean-René, MATTIO Patrick, KRAEUTLER Janine, RAMUS Nelly, IERVASI Catherine, COURTOIS Cédric, ROCH Valérie, PAUZE Sonia, LETT Philippe, BOUCHET François-Xavier, VIGUIER Elodie, BOLCHOFF Marine.

Excusés: TISSOT Jean-Paul, CONSTANS Juanita, CASONI Sébastien, BOUVARD

Gilles

Pouvoirs: MM. CIANCIA Joséphine à BRAND Eric, BERTHET Bernadette à DOLDO

Dominique, NICOLLIN Stéphane à VIANDAZ Christophe

Secrétaire de séance : M. MATTIO Patrick

Monsieur le Maire indique que des travaux complémentaires concernant le lot 12 « Electricité » ont été sollicités par la commune dans le cadre du marché relatif à l'extension et à la rénovation des vestiaires du terrain de foot.

Ces travaux, qui n'étaient pas prévus au marché initial, nécessitent la passation d'un avenant dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant initial du marché : 21 014.40 € HT

Montant des travaux complémentaires : 10 239,60 € HT Nouveau montant du marché : 31 254,00 € (soit + 48,72 %)

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à approuver ces travaux complémentaires.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Vu le marché passé avec la SA BAUD électricité pour le lot 12 « Electricité » du marché relatif à l'extension et rénovation des vestiaires du terrain de foot, Vu l'article R2322-11 du code de la commande publique relatifs aux marchés complémentaires,

- 1°) **Approuve** l'avenant n° 1 au lot 23 « Bordures et enrobés » du marché relatif à l'extension et à la rénovation des vestiaires du terrain de foot, dont le montant est de 10 239,60 € HT.
  - 2°) Autorise Monsieur le Maire à le signer
  - 3°) Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Publié sur le site internet de la commune le 13 juin 2024 Transmis au contrôle de légalité le 13 juin 2024

Le Maire,

**DOLDO Dominique** 

Le secrétaire

## Département de la HAUTE-SAVOIE ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMANCY

Délibération n° 2024-24

## Objet : Marchés publics - Groupement de commande avec le SYANE pour la fourniture de gaz naturel

L'an deux mille vingt quatre, le dix juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AMANCY, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur DOLDO Dominique, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 juin 2024

Nombre de Conseille	rs Municipaux :	Suffrages exprimés :	
En exercice :	23	Pour :	19
Présents :	16	Contre :	0
Représentés :	3	Abstention:	0

<u>Présents</u>: MM. DOLDO Dominique, BRAND Eric, VIANDAZ Christophe, AUBOURG Mélanie, BONICKI Jean-René, MATTIO Patrick, KRAEUTLER Janine, RAMUS Nelly, IERVASI Catherine, COURTOIS Cédric, ROCH Valérie, PAUZE Sonia, LETT Philippe, BOUCHET François-Xavier, VIGUIER Elodie, BOLCHOFF Marine.

Excusés : TISSOT Jean-Paul, CONSTANS Juanita, CASONI Sébastien, BOUVARD Gilles

<u>Pouvoirs</u>: MM. CIANCIA Joséphine à BRAND Eric, BERTHET Bernadette à DOLDO Dominique, NICOLLIN Stéphane à VIANDAZ Christophe

Secrétaire de séance : M. MATTIO Patrick

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu les articles L441-1 et L 441-5 du code de l'Energie,

Vu les articles L1111-1, L2112-6, L2113-6, L2113-7 et L2125-1 du code de la commande publique,

Vue la délibération du SYANE en date du 20 juin 2014, modifiée le 7 octobre 2021, le 7 juillet 2022 et le 25 janvier 2024,

Vue la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'Amancy d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés pour ses besoins propres,

Considérant que le SYANE entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- 1°) **Décide** de renouveler l'adhésion de la commune d'Amancy au groupement de commandes porté par le SYANE pour l'achat de gaz naturel et de services associés ;
- 2°) **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés ;
- 3°) **Accepte** les termes de la convention, et notamment la participation financière telle que fixée à l'article 8.
- 4°) **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion à la convention du groupement commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Publié sur le site internet de la commune le 13 juin 2024 Transmis au contrôle de légalité le 13 juin 2024

Le Maire.

**DOLDO Dominique** 

Le secrétaire

**MATTIO Patrick** 

5000

## Département de la HAUTE-SAVOIE ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMANCY

Délibération n° 2024-25

Objet: Contribution communale au financement des investissements relatifs à la création d'une infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) – Approbation du plan de financement

L'an deux mille vingt quatre, le dix juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AMANCY, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur DOLDO Dominique, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 juin 2024

Nombre de Consei	<u>lers Municipaux</u> :	Suffrages exprimes:	
En exercice :	23	Pour :	19
Présents :	16	Contre :	0
Représentés:	3	Abstention:	0

<u>Présents</u>: MM. DOLDO Dominique, BRAND Eric, VIANDAZ Christophe, AUBOURG Mélanie, BONICKI Jean-René, MATTIO Patrick, KRAEUTLER Janine, RAMUS Nelly, IERVASI Catherine, COURTOIS Cédric, ROCH Valérie, PAUZE Sonia, LETT Philippe, BOUCHET François-Xavier, VIGUIER Elodie, BOLCHOFF Marine.

<u>Excusés</u>: TISSOT Jean-Paul, CONSTANS Juanita, CASONI Sébastien, BOUVARD Gilles

<u>Pouvoirs</u>: MM. CIANCIA Joséphine à BRAND Eric, BERTHET Bernadette à DOLDO Dominique, NICOLLIN Stéphane à VIANDAZ Christophe

Secrétaire de séance : M. MATTIO Patrick

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu la délibération du comité syndical du SYANE en date du 8 Décembre 2022 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts conformément à l'article 10 des statuts du SYANE, et notamment l'article 3.5 habilitant le SYANE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides

rechargeables et l'article 6 des statuts portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 07/04/15 approuvant le transfert de la compétence !RVE au SYANE,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYANE en date du 10/06/15 confirmant le transfert de la compétence IRVE de la commune au SYANE,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYANE en date du 7 décembre 2023 fixant le taux de participation financière et contributions des communes et intercommunalités pour l'année 2024,

Considérant que le SYANE engage le programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire,

Considérant que la commune a demandé au SYANE l'installation d'une nouvelle borne de charge sur le territoire communal : **1 borne de recharge semi-rapide**.

Considérant que pour démarrer la réalisation des études et des travaux correspondants, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur les cotisations et participations financières à l'investissement dues en application de l'article 8 des statuts du SYANE, suivant le plan de financement ci-après :

Objet	Montant de la contribution totale communale € HT
Travaux d'investissement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYANE ou sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire du service public, et comprennent notamment les opérations de :	
- Fourniture et pose d'une ou plusieurs bornes ;	
- Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant :	7 324,78 €  (25 % du coût total d'investissement plafonné à 10 000 € HT / IRVE)
<ul> <li>d'aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales</li> </ul>	
<ul> <li>d'équipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité</li> </ul>	

Aucune participation n'est demandée à la commune au titre des coûts annuels d'exploitation, de maintenance et de supervision de l'IRVE.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

**Approuve** le plan de financement et les montants des contributions communales annexé à la présente délibération.

**S'engage** à verser au SYANE les cotisations et participations financières à l'investissement dues en application du plan de financement.

S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SYANE.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Publié sur le site internet de la commune le 13 juin 2024 Transmis au contrôle de légalité le 13 juin 2024

Le Maire,

**DOLDO Dominique** 

Le secrétaire



05/03/2024

# CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS ET DES CHARGES D'EXPLOITATION RESEAU D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

## PLAN DE FINANCEMENT

En appiration des dispositions des articles 3,5 et 8 des statuis du SYANE, des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence, approuvées par le Bureau Syndical du SYANE du 12 mars 2015 et modifiées par le Bureau du 20 février, 2020 et de la délibération du Comité du Syane du 7 décembre 2023 fixant le montant des contributions des communes pour l'année 2024.

	_	-	-	_	-
ı					
ı			٠	٠.	
ı					
ı			щ	4	
ı			2		
ı			-	1	
ı			=	9	
ı			2	2	
ı		-	3		
ı		ľ	ź	:	
ı		1	L	,	
ı			٠.	1	

**AMANC**✓

# Contribution au financement des investissements

Investissement	Montant total des travaux d'investissement, par borne € HT	Contribution de la collectivité à l'investissement, par borne € HT (25 % du coût total d'investissement plafonné à 10 000 € HT )	Nombre de bornes installées sur le périmètre	Contribution totale de la collectivité € HT
Travaux d'investissement réalisés sous la maîntse d'ouvrage du délégataire du maîntse d'ouvrage du SYANE ou sous la maîntse d'ouvrage du SYANE ou sous la maîntse d'ouvrage du SYANE ou sous la maîntse d'ouvrage du délégataire du plusieurs bornes ;  - Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électicité et de léféchique produit de séchéant :  - définé civil et se échéant :  - d'aménique notoxinales et verticales signalétiques hortoxinales et verticales et signalétiques hortoxinales et verticales et signalétiques hortoxinales et verticales et élégestion et interopérabilité	29 299,14 €	7 324,78 €	-	7 324,78 €

La dépense globale comprend le matérial et ses équipements de communication et interopérabilité, le génie divil, les frais de raccordément aux réseaux de communication et au réseau électrique, les travaux, les couts détudes, de matrise La uepetine groone compour a magnified on the controle technique,
doewned a coordination security and de la sante, de controle technique,
doewned accordination security est protection de la sante de l'organe délibérant de la commune, qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l'investissement sur la base du montant HT de la dépense, le SYANE granant à sa charge la TVA et sa récupération via le fonds de compensation de la TVA (FCTVA).
La contribution financière de la collectivité est effectué au bénéfice du SYANE, à l'achèvement de la contribution de la contribution de la collectivité est effectué au bénéfice du SYANE, à l'achèvement de la contribution de la contribution de la contribution de la collectivité est effectué au bénéfice du SYANE, à l'achèvement de la contribution de la

Vu pour être annexé à la délibération n°2024-19 du 10 juin 2024

Le Maire, Dominique DOLDO





## Département de la HAUTE-SAVOIE ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMANCY

Délibération n° 2024-26

## Objet : Finances – Fixation du taux et des exonérations facultatives de la taxe d'aménagement

L'an deux mille vingt quatre, le dix juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AMANCY, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur DOLDO Dominique, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 juin 2024

Nombre de Conseille	ers Municipaux :	Suffrages exprimés :	
En exercice :	23	Pour:	19
Présents :	16	Contre :	0
Représentés :	3	Abstention :	0

<u>Présents</u>: MM. DOLDO Dominique, BRAND Eric, VIANDAZ Christophe, AUBOURG Mélanie, BONICKI Jean-René, MATTIO Patrick, KRAEUTLER Janine, RAMUS Nelly, IERVASI Catherine, COURTOIS Cédric, ROCH Valérie, PAUZE Sonia, LETT Philippe, BOUCHET François-Xavier, VIGUIER Elodie, BOLCHOFF Marine.

Excusés : TISSOT Jean-Paul, CONSTANS Juanita, CASONI Sébastien, BOUVARD Gilles

<u>Pouvoirs</u>: MM. CIANCIA Joséphine à BRAND Eric, BERTHET Bernadette à DOLDO Dominique, NICOLLIN Stéphane à VIANDAZ Christophe

Secrétaire de séance : M. MATTIO Patrick

Vu la délibération du Conseil municipal d'Amancy n° 2017-41 du 17 juillet 2017 fixant le taux et les exonérations facultatives de la taxe d'aménagement

Vu les articles L331-1 à L331-17 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Considérant le projet d'aménagement de la zone 1AUY dite du Livron (création d'une voie d'insertion depuis la RD 1203, de voiries et réseaux divers pour la desserte de la zone, d'aménagements paysagers en bordure de RD, d'aménagement de places publics de stationnement),

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune,

Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire de la commune,

**Décide** de fixer un taux majoré à 8% pour la taxe d'aménagement sur le secteur de la zone 1AUY zone du Livron (secteur identifié sur le plan cadastral annexé à la présente délibération – parcelles A 566, A 776, A 1307, A 1308)

**Décide** d'exonérer partiellement en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme :

- Dans la limite de 40% de leur surface les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+
- Dans la limite de 40% les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération totale

Dit que la présente délibération abroge et remplace la délibération n° 2017-41 du 17 juillet 2017

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Publié sur le site internet de la commune le 13 juin 2024 Transmis au contrôle de légalité le 13 juin 2024

Le Maire.

Le secrétaire

**MATTIO Patrick** 

**DOLDO Dominique** 

## Département de la HAUTE-SAVOIE ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMANCY

Délibération n° 2024-27

Objet : Urbanisme – Reversement à la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR) de la taxe d'aménagement de la ZACOM du Livron

L'an deux mille vingt quatre, le dix juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AMANCY, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur DOLDO Dominique, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 juin 2024

Nombre de Conseillers Municipaux :

Suffrages exprimés :

 En exercice :
 23
 Pour :
 19

 Présents :
 16
 Contre :
 0

 Représentés :
 3
 Abstention :
 0

<u>Présents</u>: MM. DOLDO Dominique, BRAND Eric, VIANDAZ Christophe, AUBOURG Mélanie, BONICKI Jean-René, MATTIO Patrick, KRAEUTLER Janine, RAMUS Nelly, IERVASI Catherine, COURTOIS Cédric, ROCH Valérie, PAUZE Sonia, LETT Philippe, BOUCHET François-Xavier, VIGUIER Elodie, BOLCHOFF Marine.

<u>Excusés</u>: TISSOT Jean-Paul, CONSTANS Juanita, CASONI Sébastien, BOUVARD Gilles

Pouvoirs : MM. CIANCIA Joséphine à BRAND Eric, BERTHET Bernadette à DOLDO

Dominique, NICOLLIN Stéphane à VIANDAZ Christophe

Secrétaire de séance : M. MATTIO Patrick

Pour rappel, la taxe d'aménagement est une taxe, instaurée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012 par l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. Instituée en remplacement d'anciennes taxes principalement de la taxe locale d'équipement, elle est constituée de 2 parts (communale ou intercommunale et départementale.) Elle a pour objectif de mettre à contribution les titulaires d'autorisation d'occuper le sol dans le cadre d'opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments, installations ou aménagements de toute nature.

Ainsi, elle doit apporter à la collectivité des recettes visant à couvrir une partie des travaux d'aménagements nécessaires à la viabilisation des secteurs (extension ou recalibrage de voirie, extension et/ou renforcement de réseau...) ainsi qu'une partie des équipements publics qui bénéficieront à ces secteurs urbanisés.

Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, de l'organe délibérant de l'EPCI et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune a la faculté de reverser tout ou partie de la taxe à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Ces délibérations doivent être prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles ont été adoptées.

A ce titre, conformément aux textes en vigueur en 2022 (possibilité de délibérer jusqu'au 31 décembre 2022) par délibération n°2022-35 du 19 septembre 2022, le conseil municipal a approuvé le reversement de 1% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays Rochois. Ce reversement demeure en vigueur à ce jour.

Par ailleurs, la CCPR dispose, conformément à ses statuts de la compétence obligatoire relative au développement économique et tout particulièrement de la création, de l'aménagement, de l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle et commerciale. Au titre de cette compétence et dans la mise en œuvre du Document d'Aménagement Commercial du SCOT du Pays Rochois, elle travaille sur le projet d'aménagement de la ZACOM intercommunale du Livron dont une partie se trouve sur le territoire communal.

S'agissant de la création d'une nouvelle zone d'activités dont la charge des équipements relèvera de la communauté de communes, il est proposé de fixer les modalités de reversement de la taxe d'aménagement pour la ZACOM du Livron selon les modalités suivantes :

La Commune d'AMANCY s'engage à reverser à la CCPR 100% du produit de la taxe perçu au titre des autorisations d'occuper le sol délivrées à l'intérieur de la ZACOM du Livron.

Le reversement est annuel. En année N+1, la commune versera ainsi la part communale de la taxe d'aménagement perçue au titre de l'année N. Ainsi, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année la commune transmettra à la CCPR un récapitulatif détaillé par autorisation d'urbanisme du montant de la taxe d'aménagement perçu l'année précédente. Sur la base de cet état, la CCPR émettra un titre de recettes.

Les reversements de la taxe d'aménagement seront imputés en section d'investissement à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes pour la communauté de communes.

Sous réserve du III de l'article 1635 quater A, les délibérations concordantes de la commune et de la CCPR produiront leurs effets tant qu'elles ne seront pas rapportées ou modifiées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1639 A et A bis,

**Considérant** la nécessité de fixer les modalités de reversement de la taxe d'aménagement perçue dans le périmètre de la ZACOM du Livron,

Considérant l'accord trouvé sur le montant et les modalités de reversement avec la CCPR,

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ➤ **INSTITUE** le reversement à la CCPR de 100% de la part communale du produit de la taxe d'aménagement perçu au titre des autorisations d'occuper le sol délivrées dans le périmètre de la ZACOM du Livron,
- > APPROUVE les modalités de reversement telles que fixées par la présente délibération.
- ▶ PRECISE que ce reversement sera effectif à compter du 1er janvier 2025,
- > **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été adoptée,
- > AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents y afférents.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Publié sur le site internet de la commune le 13 juin 2024 Transmis au contrôle de légalité le 13 juin 2024

Le Maire,

OLDO Dominique

Le secrétaire

## Département de la HAUTE-SAVOIE ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMANCY

Délibération n° 2024-28

Objet : Convention relative à la mise en place d'un service de police municipale pluri-communale entre les communes de La Roche sur Foron, Eteaux et Amancy

L'an deux mille vingt quatre, le dix juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AMANCY, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur DOLDO Dominique, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 juin 2024

Nombre de Conseille		Suffrages exprimés	
En exercice :	23	Pour :	19
Présents :	16	Contre :	0
Représentés :	3	Abstention :	0

<u>Présents</u>: MM. DOLDO Dominique, BRAND Eric, VIANDAZ Christophe, AUBOURG Mélanie, BONICKI Jean-René, MATTIO Patrick, KRAEUTLER Janine, RAMUS Nelly, IERVASI Catherine, COURTOIS Cédric, ROCH Valérie, PAUZE Sonia, LETT Philippe, BOUCHET François-Xavier, VIGUIER Elodie, BOLCHOFF Marine.

Excusés: TISSOT Jean-Paul, CONSTANS Juanita, CASONI Sébastien, BOUVARD

Gilles

Pouvoirs: MM. CIANCIA Joséphine à BRAND Eric, BERTHET Bernadette à DOLDO

Dominique, NICOLLIN Stéphane à VIANDAZ Christophe

Secrétaire de séance : M. MATTIO Patrick

Monsieur le Maire rappelle que selon les dispositions de l'article L512-1 du Code de la Sécurité Intérieure :

« Les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'Etat dans le département. Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs

équipements. Le retrait d'une commune de la convention est sans effet sur l'application de cette convention aux autres communes participantes.

Ces communes se dotent d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat dans les formes prévues par la section 2 du présent chapitre.

Le cas échéant, la demande de port d'arme prévue par l'article L511-5 est établie conjointement par l'ensemble des maires de ces communes. Ceux-ci désignent parmi eux l'autorité qui sera autorisée par le représentant de l'Etat dans le département à acquérir et détenir les armes. »

Actuellement, sur le territoire du Pays Rochois, seules les communes de La Roche-Sur-Foron et de Saint-Pierre-en-Faucigny sont dotées d'une police municipale. Pour répondre aux besoins croissants de sécurité, de sureté, de salubrité et de tranquillité publiques, il est apparu opportun de travailler, conformément au Code de la Sécurité Intérieure, sur la mutualisation de la police municipale.

Pour convenir des modalités de mutualisation à mettre en œuvre, un groupe de travail a été constitué et composé des maires des Communes d'Amancy et d'Eteaux, du Directeur Général des Services et du chef de service de la police municipale de La Roche-sur-Foron, les trois communes de la Communauté de Communes du Pays Rochois intéressés par la création d'une police municipale pluri-communale.

Actuellement, le service de police municipale de la Commune de La Roche-Sur-Foron est composé de 5 agents de Police Municipale, un chef de service et une adjointe administrative.

Au regard des besoins constatés, le service sera renforcé par l'embauche d'un agent de police municipale supplémentaire, en le déployant à l'échelle des autres communes intéressées, à savoir les communes d'Amancy et d'Eteaux.

Ce service sera nommé à l'échelle du territoire « Police Municipale Pluri-communale La Roche-sur-Foron-Eteaux-Amancy ».

Le territoire d'exercice des missions des agents de police municipale du service de police municipale pluri-communale, devient celui des communes précitées. Tous les agents qui composent le service commun seront compétents sur l'ensemble du territoire des trois communes, et pourront y intervenir. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents sont placés sous l'autorité directe du Maire de ladite commune.

Néanmoins, les agents de la police municipale pluri-communale demeurent statutairement employés par la commune de La Roche-sur-Foron.

Il est envisagé une mise en service de la police pluri-communale au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Une convention doit ainsi être conclue entre l'ensemble des communes intéressées, afin de préciser les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents. Cette convention fait état de l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement dudit service.

## Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 à L2216-2 du CGCT :

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP);

Vu notamment, les articles L512-1 et L511-5 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI);

Vu le projet de convention relatif à la mise en place du service de Police Municipale Pluri-communale La Roche-sur-Foron-Eteaux-Amancy, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la Commune de la Roche-Sur-Foron :

Considérant que la mutualisation de moyens entre communes et établissements publics est encouragée, afin de rationaliser le travail des agents, favoriser les économies d'échelle et permettre une gestion efficace des deniers publics,

Considérant qu'en l'espèce, cette mise en commun permet aux deux communes intéressées, Eteaux et Amancy, de s'organiser de manière efficace et de se doter de moyens suffisants pour leur police municipale, tout en leur permettant de bénéficier d'un service de police municipale efficient,

**Considérant** la nécessité de répondre au besoin de renforcer la sécurité de proximité dans certaines Communes du Territoire et notamment celle d'Eteaux et d'Amancy,

- > APPROUVE la mise en place du service de Police Municipale Pluri-communale La Roche-Eteaux-Amancy, telle que présentée
- > APPROUVE les termes de la convention de mise en place dudit service, ciannexée
- > AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- ▶ DÉCIDE de prévoir au budget les dépenses inhérentes à la mise en œuvre dudit service, étant précisé que pour la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement en 2024, elles porteraient sur une période de 6 mois, le temps de finaliser les procédures et recrutements nécessaires, notamment.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Publié sur le site internet de la commune le 13 juin 2024 Transmis au contrôle de légalité le 13 juin 2024

Le Maire,

Le secrétaire

**MATTIO Patrick** 

**DOLDO Dominique** 

19

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## Département de la HAUTE-SAVOIE ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMANCY

Délibération n° 2024-29

## Objet : Urbanisme – Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

L'an deux mille vingt quatre, le dix juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AMANCY, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur DOLDO Dominique, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 juin 2024

Nombre de Conseillers Municipaux : Suffrages exprimés : En exercice : 23 Pour :

Présents: 16 Contre: 0 Représentés: 3 Abstention: 0

<u>Présents</u>: MM. DOLDO Dominique, BRAND Eric, VIANDAZ Christophe, AUBOURG Mélanie, BONICKI Jean-René, MATTIO Patrick, KRAEUTLER Janine, RAMUS Nelly, IERVASI Catherine, COURTOIS Cédric, ROCH Valérie, PAUZE Sonia, LETT Philippe, BOUCHET François-Xavier, VIGUIER Elodie, BOLCHOFF Marine.

<u>Excusés</u> : TISSOT Jean-Paul, CONSTANS Juanita, CASONI Sébastien, BOUVARD Gilles

Pouvoirs : MM. CIANCIA Joséphine à BRAND Eric, BERTHET Bernadette à DOLDO

Dominique, NICOLLIN Stéphane à VIANDAZ Christophe

Secrétaire de séance : M. MATTIO Patrick

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le plan local d'urbanisme (PLU) d'Amancy a été approuvé par délibération n°2017-39 du conseil municipal du 26 juin 2017.

Par arrêté n° 2023-160 du 16 novembre 2023, une modification simplifiée a été prescrite avec pour objectifs de :

- Faire évoluer le règlement suite à des problèmes et/ou questionnements durant l'instruction des dossiers d'urbanisme : reconstruction à l'identique d'un bâtiment, suppression des notions de caractéristique de terrain et de COS, ajustement des modalités d'application des règles de recul, précisions concernant les aspects des toitures, ajout d'exigence concernant les matériaux pour les aires de stationnement, complément aux règles d'espaces verts et d'espaces collectifs
- Compléter le règlement écrit concernant les exigences en matière de logements sociaux et en matière de diversité de l'offre de logements
- Admettre une hauteur plus importante en zone UX afin de permettre une densification en hauteur des zones d'activités économiques

 Procéder à un changement du zonage (de UX en UC) à Vozérier pour tenir compte de la réalité d'occupation du sol

Dans son avis conforme n° 2023-ARA-AC-3291 8 janvier 2024, l'autorité environnementale a confirmé l'absence de nécessité d'évaluation environnementale.

Par délibération n°2024-08 du 9 février 2024, le Conseil municipal a décidé, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale.

Par délibération n°2024-09 du 9 février 2024, le Conseil municipal a fixé les modalités de la mise à disposition du dossier correspondant et pris acte qu'un bilan de la mise à disposition serait présenté par Monsieur le maire devant le Conseil municipal. Celui-ci devait ensuite en délibérer pour se prononcer sur l'approbation du projet de modification simplifiée dudit P.L.U., intégrant éventuellement les avis émis ainsi que les observations du public.

Conformément aux dispositions applicables, le dossier a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées. Cette notification a donné lieu à trois avis :

- un avis favorable des services de l'État, avec quelques observations et recommandations ;
- un avis favorable de la Communauté de communes du Pays Rochois (CCPR), avec des recommandations
- un avis favorable de la commune de Cornier, sans observation
- un avis favorable de la commune de Saint Pierre en Faucigny, sans observation

Les autres personnes publiques n'ayant émis aucun courrier, leur avis est réputé favorable.

Le dossier a été mis à la disposition du public du du 11 mars au 12 avril 2024, en version papier en mairie d'Amancy, ainsi qu'en version numérique sur le site internet de la commune d'Amancy (www.amancy.fr).

Un poste informatique avec un accès gratuit au site internet de la commune a été mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

Lors de la mise à disposition, la commune :

- n'a reçu aucun courrier électronique
- n'a enregistré aucune observation dans le registre de mise à disposition
- a reçu un courrier par voie postale

La seule contribution concerne une demande de constructibilité de terrain, demande qui est hors sujet de la procédure.

Au regard des objectifs de la présente procédure, des avis des PPA et du bilan de la mise à disposition, seules les observations formulées par la DDT74 et issues du courrier du service commun d'instruction du droit des sols de la CCPR nécessitent une évolution du dossier :

## Règlement graphique :

- Le tableau figurant sur le règlement graphique et reprenant les anciennes règles de mixité sociale est supprimé ;
- Les trames de servitudes de mixités sociales sont supprimées au règlement graphique;

## Règlement écrit :

- Reformulation de la règle concernant la reconstruction après démolition ou destruction
- La règle de mixité sociale est reformulée pour
  - Appliquer la règle à l'ensemble des opérations de logements dans et hors OAP :
  - Le seuil de déclenchement de la servitude est abaissé à 400 m² de surface de plancher;
  - o II est ajouté un nombre de logements déclencheur : 400 m² SP ou 6 logements / 800 m² SP ou 10 logements ;
  - Les termes sont harmonisés selon la demande de la DDT : le règlement demande des logements sociaux pérennes ;
  - o Le terme « à la date d'approbation du PLU » est supprimé ;
  - Les modalités d'application de la règle sont précisées
- Pour répondre à la nécessité de produire de logements de type T3 :
  - La règle est complétée par un seuil de déclenchement à 400m² de surface de plancher ou 6 logements;
  - o Les modalités d'application de la règle sont précisées.
- L'obligation de réaliser des aires de stationnement perméables est précisée
  - En zone Ua/Ub/Uc, le seuil de déclenchement de la règle est abaissé à 400 m² de surface de plancher ; la règle s'applique désormais pour tout type de destinations des constructions à partir de ce seuil.
  - o En Ua/Ub/Uc, Ux et Uy, il est précisé que la règle s'applique pour les aires de stationnement extérieures
- Des ajustements mineurs de règlement sont apportés pour clarifier certaines règles (voir mémoire en réponse aux avis des PPA et de la mise à disposition) : nombre d'annexes en zone Ua/Ub/UB, phrases incomplètes, référence à des schémas inexistants
- Lexique : Ajout de nouvelles définition, adaptation de définition et suppression de définition devenues inutiles
- Schéma explicatif en fin de règlement : ajustement du titre

## Orientations d'aménagement et de programmation :

- Les prescriptions liées à la mixité sociale sont supprimées des OAP

L'additif au rapport de présentation est actualisé en fonction des évolutions listées cidessus dans les pièces opposables.

### Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5 :

VU le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants,

VU la délibération n°2017-39 du 26 juin x du Conseil municipal d'Amancy approuvant le PLU de la commune ;

VU l'arrêté du maire n° 2023-160 du 16 novembre 2023engageant la modification simplifiée n°1 du PLU d'Amancy;

Vu la délibération n°2024-08 du 19 février 2024 du Conseil municipal d'Amancy décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 à évaluation environnementale ;

VU la délibération n°2024-09 du 19 février 2024 du Conseil municipal d'Amancy définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU ;

VU l'avis favorable des Services de l'État, assorti d'observations et recommandations ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes du Pays Rochois (CCPR), assorti de recommandations ;

VU le courrier du service commun d'instruction du droit des sols de la CCPR, assorti de quelques demandes d'évolution du dossier ;

VU l'avis favorable de la commune de Cornier;

VU l'avis favorable de la commune de Saint Pierre en Faucigny

VU l'absence d'observations du public relevant de la modification simplifiée n°1 dans la période de mise à disposition du dossier ;

VU le mémoire en réponse aux avis des PPA et des contributions de la mise à disposition, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU d'Amancy, modifié de façon mineure pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, tel qu'il est tenu à disposition des élus préalablement au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles L153-47 et L153-22 du code de l'Urbanisme ;

**TIRE LE BILAN** de la mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du PLU d'Amancy,

**APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du PLU d'Amancy, jointe en annexe, en procédant à une partie des modifications demandées dans les courriers des Services de l'État, de la CCPR et dans le courrier du service commun d'instruction du droit des sols de la CCPR.

**AUTORISE** le Maire à exécuter la présente délibération et notamment, à signer tout document administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

**DIT** que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie d'Amancy. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. En outre, la délibération sera publiée sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Le dossier approuvé de la modification simplifiée n°1 du PLU d'Amancy sera tenu à la disposition du public à la mairie déléguée d'Amancy aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie.

La délibération deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU d'Amancy ou, dans le cas contraire, à partir de la prise en compte de ces modifications et après la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme de la délibération et du dossier portant modification simplifiée n°1 du PLU.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Publié sur le site internet de la commune le 13 juin 2024 Transmis au contrôle de légalité le 13 juin 2024

Le Maire,

**DOLDO Dominique** 

Le secrétaire

Département de la HAUTE-SAVOIE ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE

## **DELIBERATION** DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMANCY

Délibération n° 2024-30

Objet : Désignation des représentants de la commune à la Commission Locale de l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

L'an deux mille vingt quatre, le dix juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AMANCY, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur DOLDO Dominique, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 juin 2024

Nombre de Conseillers Municipaux :

Suffrages exprimés :

En exercice :

23 16

Pour:

19

Présents : Représentés :

3

Contre:

Abstention: 0 Présents : MM. DOLDO Dominique, BRAND Eric, VIANDAZ Christophe, AUBOURG Mélanie, BONICKI Jean-René, MATTIO Patrick, KRAEUTLER Janine, RAMUS Nelly,

IERVASI Catherine, COURTOIS Cédric, ROCH Valérie, PAUZE Sonia, LETT Philippe, BOUCHET François-Xavier, VIGUIER Elodie, BOLCHOFF Marine.

Excusés: TISSOT Jean-Paul, CONSTANS Juanita, CASONI Sébastien, BOUVARD

Pouvoirs : MM. CIANCIA Joséphine à BRAND Eric, BERTHET Bernadette à DOLDO

Dominique, NICOLLIN Stéphane à VIANDAZ Christophe

Secrétaire de séance : M. MATTIO Patrick

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre les communes et la Communauté de communes, celle-ci ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Elle rend ses conclusions dans un rapport destiné aux communes suite à chaque transfert de nouvelles charges à la Communauté de Communes. Elle est également tenue de fournir, à la demande du conseil communautaire ou du tiers des conseils municipaux, une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à la Communauté de communes ou par cette dernière aux communes, dans le cadre de transferts de compétences à venir.

La composition de la CLECT est fixée par délibération du Conseil communautaire, sachant que chaque commune doit être obligatoirement représentée. Pour la CCPR, elle est composée de 19 membres (2 par commune et 3 pour La Roche sur Foron). Monsieur le maire invite le Conseil municipal à désigner les deux représentants de la

commune d'Amancy.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Vu l'article L2121-33 du Code Général des collectivités Territoriales

Vu l'article 1609 nonies C, IV, du Code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCPR n°2024-056 du 14 mai 2024 fixant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Considérant que la commune d'Amancy dispose de deux représentants au sein de la

## Désigne

Messieurs Dominique DOLDO et Eric BRAND pour représenter la commune d'Amancy à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la CCPR.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Publié sur le site internet de la commune le 13 juin 2024 Transmis au contrôle de légalité le 13 juin 2024

Le Maire.

Le secrétaire

**DOLDO Dominique**